



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/DPB

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES AVENUE RAOUL BRIQUET A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre
2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de
réglementer la circulation et le stationnement pour
sécuriser la circulation des véhicules avenue Raoul
Briquet à Lens.

ARRETE N° 2023- 1384

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les arrêtés antérieurs faisant référence aux modalités de circulation et de stationnement avenue Raoul Briquet sont abrogés.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules se fera de la manière suivante :
- Avenue Raoul Briquet (côté pair) : en sens unique, depuis la rue René Lanoy vers l'échangeur 13 de l'A21 ;
- Avenue Raoul Briquet (côté impair) : en sens unique depuis l'échangeur 13 de l'A21 vers la rue René Lanoy.

ARTICLE 3 : Le stationnement est autorisé sur les zones réservées et matérialisées à cet effet avenue Raoul Briquet. Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements et gênant la circulation pourra être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 1 juin 2023



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON